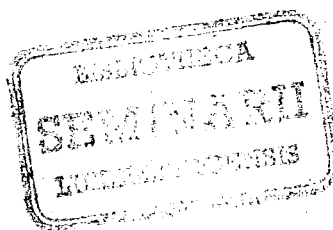
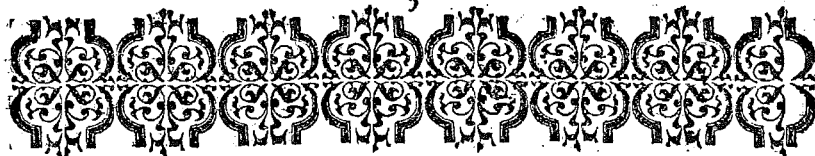


EDIT,
ORDONNANCE,
ET
REGLEMENT
DES
ARCHIDUCS
NOS PRINCES SOUVERAINS.
SUR LE FAIT DES BOIS.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. DC. XCVIII.



ALBERT ET ISABEL CLARA
EUGENIA Infante d'Espagne, par la
grace de Dieu, Archiducsd'Aùtriche, Ducs
de Bourgogne, de Lothier, de Brabant,
de Lembourg, de Luxembourg, & de
Gueldres, Comtes de Habsbourg, de Flan-
dres, d'Artois, de Bourgogne, de Thirol,
Palatin, & de Haynau, de Hollande, de
Zelande, de Namur, de Zutphen, Marquis du S. Empire
de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malin-
nes, des Cités Villes & Païs d'Utrecht, d'Oüerissel, & de
Groëninge.

A tous ceux qui ces Présentes verront, salut. Comme
nous sommes dûement & suffisamment avertis par les be-
soins de divers nos Commissaires, que nous & Nos Pré-
decesseurs ont commis à la visite de nôtre Domaine, Fo-
rêts, & Bois de nôtre Duché de Luxembourg, & Comté de
Chiny, qu'avons fait revoir & examiner, même par la vi-
site que n'a guère a été faite à nôtre Ordonnance, desdites
Forêts & Bois que par le peu de devoir d'aucuns de nos
Officiers, les Ordonnances faites par iceux Commissaires
n'ont été bien observées ni entretenues, de façon que les
Forêts & Bois, à nous appartenans, & ceux dont nos Pré-
decesseurs ont accordez l'usage à nos Sujets, ou qu'iceux se
sont attribuez d'eux-mêmes, sont à présent en tel état, que
nous n'en pouvons attendre à l'avenir guère de profit, ny
nosdits Sujets convenablement jouir de l'usage par eux pre-
tendu; & pis fera s'il n'y est promptement pourvû, & re-
médié. SAVOIR FAISONS, que desirans pour le bien

4
public & desdits usagers & le nôtre, procurer l'observance des susdites Ordonnances cy-devant faites, & empêcher les degats & ruïnes desdites Forêts. Nous après avoir eu sur ce l'avis de nos amez & feaux les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil Provincial de Luxembourg; Et en après de nos Treschiers & feaux les Gens de nos Conseils d'Etat, Privé & des Finances, avons de nôtre science & puissance absolue statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces Presentes les Points & Articlès suivans.

I.

PRemicrement aiant été reconnu que la ruïne de nos Bois & ceux ocupez par lesdits Usagers, est procedée parce que jusques à present chacun y a coupé, & fait couper à plaisir çà & là, en toute saison, sans garder ordre ni suite, aussi cendrillé, charbonné & farté grandes Places & Regions, sans leur donner temps de recroître: Nous pour y remedier, avons deffendu, & deffendons ledit coupage à plaisir, le cendriller, & le fartage en nos Bois & Forêts, sous les peines cy - après declarées.

I I.

Ordonnons aussi que toutes places & parties de Bois; tant dedans que aux Orières & extremitez de nos Forêts, étant defrichées & gâtées, soit par fartages, grands vents & orages, par feu, pâture du Bétail ou autrement, soient mises à Ban, & dès à present, pour lors avons deffendu à tous & un chacun d'y couper, paître, ni prendre usage quelconque par l'espace de dix ans, sauf à Nous d'abreger ou allonger ledit terme, à l'avenant de la recroissance que l'on y trouvera.

I I I.

Et afin qu'elle soit plus prompte, Nous ordonnons à nos Gruiers & autres Officiers de nos Bois (que commettons spécialement à ce) de à l'intervention de nos Prevôts & autres

5
Officiers ordinaires des lieux, faire assembler les Habitans des Villages voisins desdits Bois, & y aians pris cy-devant leur Pâture, & à certain jour, ou jours convenables qu'ils leur designeront és mois de Novembre & Decembre faire rabiner, & couper rez terre les jeunes Jets, qu'ils trouveront brouttez ou gâtez par les Bestiaux, & que ce fait lesdits endroits soient mis en Ban selon que dit est, à peine que si lesdits Habitans refusent de s'employer audit coupage, ils seront toujours privez de l'usage qu'ils avoient ou pretendoient d'avoir esdites Forêts.

I V.

Et afin qu'icelles soient conservées en leur grandeur & étendue, interdisons à tous de marquer, ou couper à cent pieds près des hauts Chemins traversans, & celui qui autrement marquera, ou sans marque coupera Arbres en tels lieux, paiera double amende de chacun Arbre abattu.

V.

Tous & un chacun tant Communautéz des Villes, Villages, ou Maisons Religieuses, que autres Particuliers pretendans avoir droit de Païsson, d'Affouïage ou Chauffage, de vaine Pâture, Bois de Bâtiment & tout autre usage, comme aussi d'avoir Privilege de Chasser en nos Forêts, seront tenus d'exhiber leurs Titres & Documens, s'ils en ont aucuns, & ce endeans trois mois, s'ils sont residens au Païs, & s'ils sont dehors endeans six mois, ou à faute d'iceux declarer par écrit leurs moiens & fondemens pardevant lesdits de nôtre Conseil Provincial de Luxembourg, lesquels communiqueront le tout à nôtre Procureur General, pour y garder nôtre droit, à peine que ceux qui seront defaillans, de satisfaire à ce, ne pourront après ledit terme expiré plus prendre usage en nosdites Forêts, ni aucun droit de Chasse, tant & jusques à ce que leurs Titres ou raisons vûës autrement soit ordonné.

V I.

— Si avons pour bons respects & considérations revoqué, & revoquons tous & quelconques usages, octroyé par Nous ou ceux de nos Finances, & Chambres des Comptes ou autres en nos Bois & Forêts à rapel, & dez maintenant voulons qu'ils cessent incontinent que la Publication de cette Ordonnance sera faite.

V I I.

Et comme Nous sommes informez que plusieurs Communautés ont des Bois à elles appartenans en propriété, qu'elles se conservent fort curieusement, & les vendent à leur profit, & d'autre part gâtent & ruinent nos Forêts voisines, sous ombre de l'usage qu'elles disent y avoir, qui vrai-semblablement ne leur a été accordé, du moins point si généralement & largement qu'elles en usent: Nous défendons à tous nos Officiers d'accorder ou marquer ausdites Communautés ainsi suffisamment pourvûes de Bois propres, tant & jusques à ce qu'elles aient fait apparôître par Titres suffisans du droit d'usage, qu'elles prétendent en nosdites Forêts.

V I I I.

Ordonnons que toutes Aisances & Communes aians été Bois de haute futaie & presentement ruinées soient mises à Ban, avec deffence d'y toucher, farter n'y mener le Bétail l'espace de dix ans, à peines de fourfaire les amendes taxées, au regard de nos Forêts; Nous réservant pareillement le pouvoir d'allonger, ou accourcir ledit terme selon que la recroissance sera.

I X.

Bien entendu que comme la recroissance desdites Aysances ne se peut faire tout à une fois, & que ce seroit chose griève aux Habitans d'être entièrement frustrez de la Pâture par tout; Nous leur avons permis, que tous les ans ils pour-

ront mettre en Ban la dixième partie desdites Aisances ruinées, & continuer toujours de suite, & en telle sorte qu'à la dixième année tout soit mis en Ban.

X.

Et comme plusieurs de nos Villes, Villages & Communautés se sont avancées de vendre à des particuliers la coupe de leur bois d'ayfances & communaux sans nôtre congé & permission, au moien de quoy ils sont beaucoup diminués; & pis sera si cette licence ne leur est ôtée, leurs avons Défendu & Défendons par cesdites présentes ladite vente de coupe de bois, sous quel pretexte ni permission que se soit, si ce n'est de Nous ou de nos Finances, à peine que les acheteurs & vendeurs fourferont le prix d'icelui, soit-il déjà coupé ou non, abolissant l'autorité que les Prévôts & autres nos Officiers se peuvent avoir attribuez, de donner semblables congés; & Ordonnons que recherches & poursuites soient faites par nôtre Procureur Général des desordres perpetrez en ce regard, à l'exemple de ce que a été fait du passé, & doit être continié pour empêcher semblables abus.

X I.

Voulons aussi queles Villages, Communautés n'aïans bois de haute-futaye, mais des farrages & quartiers, se pouvans élever en Bois de Chênes, s'en abstiennent pour telle quantité de terres & de tems que les Officiers Ordonneront, à quoi les avons autorisés, & autorisons par Cette (ne soit que lesdits Communautés y pourvoyent d'elles-mêmes & d'y mettre telles peines raisonnables qu'ils jugeront convenir.

X I I.

Et comme nous sommes avertis qu'en nôtre dit Pais de Luxembourg & Comté de Chiny, signament en Ardenne, là où le Grain se gagne au fartis, appartenans aux Seigneurs particuliers, ou Communautés, nonseulement la multitude

d'iceux diminué notablement les Bois, mais aussi & principalement le désordre qu'il y a en ce que l'on farte ça & là par pièces, espaces divisées sans tenir aucune suite, ou demeurer ensemble tout en une contrée, cause que le Bétail cherchant pâture aux lieux non fartés, se jette aussi-bien & de nécessité aux lieux essartés, sans qu'il puisse convenablement éviter l'un pour jouir de l'autre; à raison du désordre & mélange qu'il y a, sans aussi qu'en se faisant on l'en puisse garder ni y mettre police par où le rejet du jeune Bois est retardé & gâté si notablement, que se seroit chose trop dommageable au Commun, aussi-bien qu'aux particuliers & trop difficile à réparer, le tolérant plus longuement, Nous desirans y remédier, avons Ordonné & Ordonnons que désormais non plus les Particuliers que les Communautés pourront prendre ou donner place de fartage es Bois de raspe ou autre, ça ni là par pièces & parties essartées, mais que les Communautés de chaque Ban, Finage, ou Village mettront tel ordre & police entre-eux, que dorénavant les farts soient assis en tels lieux, & avec tel ordre & suite, qu'ils puissent être mis à Ban, & en défense de pâturage, pour l'espace de dix ans, Ordonnans ausdites Communautés d'à ce pourvoir elles-mêmes, & à leurs Officiers d'y tenir la main à peine qu'en défaut de ce, Commissaires seront de notre part envoyés aux lieux qu'il sera requis pour y mettre ordre à leurs frais & dépens.

XIII.

Deffendons à tous nos Officiers & Sujets de quelle qualité ils soient de faire, ni permettre être fait aucuns farts proche de nos Bois & Forêts, ou tenues de nos Vassaux, Communautés & Sujets à quatre verges près de l'orée d'iceux. Et voulons que pour leur conservation, les Communautés & Seigneurs particuliers fassent ôter les Gazons, & une Traite du côté du Bois prochain, de dix pieds de large, & en

& en telle sorte qu'il n'y ait danger que le feu coure au Bois, comme est souvent arrivé avec dommage irréparable, & ce à peine d'être punis comme ceux faisant feu au Bois, selon qu'il sera dit cy-après.

XIV.

Interdisons à tous comme déjà avons dit, de faire aucuns Sarts en places enclavées du tout, ou en partie environnées dedans nos Bois sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant toute possession au contraire, à peine de confiscation de Grains qui y seront semez, & autre plus griève arbitraire, outre l'estimation du dommage.

XV.

Ordonnons à nos Officiers & Procureur General de proceder contre ceux, qui en ce regard se sont mépris, & les faire châtier à l'exemple d'autres.

XVI.

Si les Marécages trieux & autres places dedans nos Forêts laissées en Arrentement pour être converties en Sarts, ou Prairies ou terres labourables, sont apparentes de retourner en nature de Bois, & s'il se peut faire sans intérêt ou dommage des Possesseurs; Nous ordonnons à nos Officiers de les faire réunir à leur gros, & que les autres rédigées en autre nature soient incontinent bornées & limitées pour garder ultérieures usurpations, & afin que nos Forêts soient remises en leur ancien état & grandeur, tant que faire se peut.

XVII.

Et pour pourvoir au grand dommage & diminution on d'icelles, que semblables dérodemens & changement en autre nature & usage ont causé, avons interdit & deffendu, interdisons & deffendons à tous nos Officiers d'à l'avenir plus permettre semblables dérodemens, ni même en donner avis sur les Requêtes, que aucun de nos Sujets pourront présenter à ces fins, à peine de correction arbitraire.

X V I I I.

— Parce que Nous avons juste cause de douter si nos Bois pourront continuer le chauffage aux Forges & Fourneaux y étant presentement, nôtre volonté & intention est, que jusques à ce que nous soions de ce assuré par l'arpentage que Nous avons ordonné en y être fait, personne ne s'avance d'en ériger, soit qu'il en ait déjà permission, ou qu'il l'obtienne cy-après.

X I X.

— Et quant à celles qui sont presentement en être, ou notablement avancées en bâtimens par nôtre permission, afin que les Impetrans n'ayent occasion de se plaindre des frais qu'ils auront mis à l'érection de celles, Nous les tollerons jusques à ce que ledit Arpentage fait, Nous puissions voir, si ce sera nôtre service de les continuer, & jusques à quel terme.

X X.

Cependant ils se regleront en la coupe des Bois selon cette nôtre Ordonnance, sans excéder en façon quelconque, à peine des amendes y contenues, & d'être privez de tous les octrois qu'ils ont de Nous.

X X I.

Ordonnons à nôtre Procureur General de poursuivre sans remise ceux qui ont mesusé, fouillé & maltraité nos Bois, tant par coupes induës que pâturages des Tailles contre leurs octrois & anciens Reglemens.

X X I I.

Nôtre intention est pareillement que là où nos Forêts confinent à d'autres, sans qu'il y ait separation ou desvire apparente entre l'une & l'autre, il soit au plutôt procédé à en y faire aux frais communs, en telle sorte que à l'avenir les disputes des limites soient évitées, & que rien ne soit usurpé sur le nôtre, selon qu'aparanment a été fait.

X X I I I.

Et comme il n'est permis de droit aux Vassaux de deteriorer leurs Fiefs sans le congé du Seigneur, duquel ils sont tenus, Nous avons deffendu & deffendons à tous de degrader & dénaturer leurs Bois de haute Furaye, ou les faire couper, comme l'on dit par coupes desordonnées & à blanc estoc, ains voulons qu'ils soient conservez en leur ancienne nature, à peine de commise, ou telle autre que de droit & coûtume appartiendra.

X X I V.

Pour remedier aux deffauts remarquez être cy-devant avenus en aucuns nos Officiers, Nous avons ordonné & ordonnons, premierement que nos Gruyers, Receveurs, Clercs-Jurez, Greffiers, Controlleurs, Forêtiers, Sergens, Marqueurs & tous autres ayans entremise de nos Bois, porteront soin à la conservation d'iceux, tel qu'ils doivent, & conforme à nôtre presente Ordonnance, & les instructions que leur ferons delivrer, de quoy faire & de garder nos droits, ils renouvelleront leur serment es mains de celui que commettrons à ce.

X X V.

Nul Prevôt, Gruyer, Receveur, ou autre Officier ayant charge de nos Bois, ne pourra conferer les Offices de Forêtiers ni Sergent, soit-il premier, haut, bas ou petit, ni de Marqueur, Arpenteur ou autre, ayant charge des Bois sous lui ni avec lui; mais de ce faire Nous Nous avons réservé l'autorité & à ceux de nos Finances, déclarans les Etats ou Offices conferez par autres, sous quel pretexte que ce soit vacans & impetrables dès à present.

X X V I.

Ne pourront aussi lesdits Officiers, ni sur tout les Clercs-Jurez, Greffiers, ou autres tenans le Controlle de nôtre Domaine, faire exercer leurs Offices par Lieutenant ou

Substituts, & au cas qu'ils le fassent, seront non seulement responsables de leur fait, mais pour la première fois suspendus de leurs Offices, & pour la seconde en privez du tout, revoquans toutes dispensations faites au contraire.

X X V I I.

Item. Ne pourroient nos Officiers, soit qu'ils ayent, ou qu'ils n'ayent charge de nos Bois ou Forêts, prendre le Chauffage, que leurs avons jusques à présent tolleré ou accordé, autrement sous bonne regle pour leurs necessitez, & en telle quantité que leur aura été taxée & delivrée par cy-devant, ou que leur taxerons cy-après, & n'en prendront sans designation & marque préalable au cas que es Quartiers que leur seront designez, necessité seroit de toucher au Bois, étant encore droit & en pied, sans en faire couper par tout à leur volonté ni en tout temps que bon leur semble & à leur commodité, voulans qu'en tout ce que regarde ledit Chauffage ils soient reglez comme autres usagers & sous les mêmes peines & amendes.

X X V I I I.

Deffendons aux Receveurs, Gruyers & tous autres de vendre à des Particuliers Bois droit ni versé, par pieces, cordes ni arpens, pour faire menus ouvrages de bois, ni marrins, cendres, charbons leigne, ni autre chose, sous prétexte de profit, quelconque, mais en cas qu'il y en ait du notable à attendre, renvoyeroient les Poursuivans pardevant Nous, ou ceux de nos Finances pour en être ordonné, ouïs ceux qu'il appartiendra.

X X I X.

Tous Officiers & Sergens ayans jusques à présent en charge des Bois sans Caution, la prêteront & donneront à l'avenir pour la somme de cent Florins d'or, afin de sur icelle recouvrer les amendes & dommages, esquels ils pourroient cy-après être condamnés, & que par leur info-

rence l'indiction des peines & amendes ne soit renduë inutile & frustratoire.

X X X.

Deffendons aux Gruyers & à tous autres Officiers ayans charge de nos Bois, de faire dons d'aucuns Arbres, ou permettre d'usager en nos Bois, à peine d'en payer l'amende aussi bien que celui qui les coupera, selon qu'il sera ordonné cy-après, & d'autre correction arbitraire.

X X X I.

Leur interdisons, & à leurs Gens, Domestiques & Commis de faire Marchandise ou le Denier valoir de nos Bois, tant en leur nom prive que pour autrui, soit en les achetant par outrée, s'associant à autres, ou les prenant en payement, ou autrement, directement ni indirectement, à peine d'amende & correction arbitraire,

X X X I I.

Deffendons à tous nos Officiers de quelle qualité qu'ils soient, de donner permission ou congé à aucuns Prelats, Gentilshommes ni autres, de hayer, rendre, chasser, ni tirer en nos Bois & Forêts sur les Peines indites par nos Placards & Edits sur le fait de la Chasse.

X X X I I I.

Deffendons à tous ayans charge, ou étant accoutumés de recevoir & garder les Gages raportez par les Forêtiers, de rendre aux Parties interressées, si ce n'est parmi caution, & de quoi le Controllleur aura à tenir bon Registre.

X X X I V.

Les Gruyers, Receveurs, Controllleurs, Forêtiers, ou autres ayans charge des Bois, s'assembleront tous les ans quatre fois, tous les Lundis après les Quatre-Temps, & ce au Chef-lieu ou accoutumé de leur Office, pour à l'assistance des Juges ordinaires dudit lieu, comme a été usité du passé, & sur calenge & poursuite des Gruyers & rapport des Ser-

gens, ou autres Denonciateurs, respectivement, sommairement & sans figure de Procez connoître & juger des dégats & delits commis au fait des Bois, & contre nos Ordonnances, & signament contre la Presente; & condamneront les Delinquans, es peines, confiscations, amendes, dommages & dépens, en conformité d'icelle, sans les pouvoir moderer.

X X X V.

Et seront icelles taxées, & Sentences promptement exécutées, nonobstant opposition ou appel qui se pourra interjetter par les Parties condamnées à ceux de nôtredit Conseil Provincial de Luxembourg, bien entendu que personne fera reçu audit Appel, si la somme ou la chose contenue par la Taxe ou Sentence n'atteint douze Florins d'or de vingt-huit Patarts piece, & encore qu'elle les atende ou excède, sera exécutée, & ladite somme nantie, nonobstant ladite appellation & sans préjudice d'icelle.

X X X V I.

Si quelqu'un se presente en opposition, ou est en deffaut à la premiere journée, sera en l'un & l'autre cas tenu de nantir l'amende, sans pouvoir être ulterieurement oüi, sinon parmi nantissement préalable.

X X X V I I.

Lesdits Gruyers, Foretiers, & autres Officiers feront diligence, de bien souvent, & pour le moins tous les mois visiter nos Bois & Forêts, & sur tout les Tailles des Marchands, Maîtres des Forges & Quartiers assignez aux usagers; & remarqueront si les Coupes y seront faites comme elles doivent, & du tout feront dresser notice & verbal par ledit Clerc-Juré au Controlleur, qui en tiendra Registre, & en cas d'excez sera appelé sur le lieu, pour en faire plus pertinente description.

X X X V I I I.

Auront aussi lesdits Officiers soin de vendre les choses

à Nous confisquées selon leur valeur, sans les laisser à vil prix, soit aux Parties ou autres, dont aussi sera tenu Controlle, pour en rendre bon & leal compte chacun an à nôtre profit, pour autant que touche nôtre part & contingent, sans que l'un ou l'autre pourra rien quitter, moderer, ou donner surceance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

X X X I X.

Le Greffier ou Clerc-Juré tenant le Controlle devra faire Registre des Rapports des Sergens ou autres Denonciateurs. *Item.* De la qualité des Gages qu'ils auront pris, des noms des personnes, du temps & lieux ausquels ils auront été trouvez en delit, & quels sont lesdits driers, si c'est pour la premiere ou autres fois, & toutes telles & semblables circonstances.

X L.

Tiendra aussi notre sommaire des Calenges, Jugemens & Tauxation des amendes & confiscations en exprimant brièvement & intelligiblement les merites du fait, afin d'en cas d'Appel ou autre besoin y avoir recours.

X L I.

Item. Sera tenu ledit Clerc-Juré & Controlleur d'envoyer un double de Registre, contenant les choses susdites, à l'expiration de chacune année, ou au plus tard un mois après à nôtre Chambre des Comptes à Bruxelles, pour y avoir recours à l'audition des Comptes; comme aussi d'exhiber ledit Registre, & en donner copie à nôtre Procureur General toutes les fois qu'il le requerera.

X L I I.

Ausdites journées de Gruyerie seront tenus de comparer toutes personnes gagées & rapportées, & aussi les Maîtres des Forges, ou autres Marchands ayans lors ou peu auparavant eu à faire au Bois pour être prêts à répon-

dre de ce dont ils pourroient être recherchez.

X L I I I.

Aux mêmes journées les Usagers ayans besoin de Bois pour bâtir, ou pour instrumens d'agriculture, seront tenus de se présenter, & requerrir qu'on leur designe & marque le Bois, dont pour ce ils auront besoin.

X L I V.

Ceux qui voudront avoir Bois pour clôture, demanderont pareillement congé au même temps, & le prendront au lieu que leur sera designé par les Forêtiers, & ce en blanc Bois, & non domageable, & pour clore, ce qu'est à bouche de Ville ou du long des grands chemins, & pas davantage.

X L V.

Et seront à cet effet tenus de déclarer le bâtiment, ouvrage, ou clôtures qu'ils prétendent faire, & si le nombre qu'ils demandent pour bâtiment, excède trois arbres, sera requis d'avoir attestation & affirmation des Charpentiers du nombre des arbres qui leur seront de besoin; & à la prochaine ou seconde journée suivante montrer que le nombre dedit arbres ait été employé, à peine de payer les amendes, telles comme s'ils eussent été coupez & pris sans marque ni permission, outre l'estimation du Bois.

X L V I.

Ordonnons audit Greffier ou Clerc-Juré pareillement de tenir Registre dedit congez de couper, d'exprimer le Bâtiment ou autres ouvrages, & le nom de celui qui aura fait la demande, & du Charpentier ayant attesté le nombre des Arbres demandez, & le lieu où ils auront été assignez, marquez & coupez, pour y avoir recours en temps & lieu, & éviter desordre.

X L V I I.

Seront reciproquement lesdits Sergens ou Forêtiers tenus de faire Rapport audit Greffier ou Clerc-Juré de leurs Exploits & Gagemens

& Gagemens faits de quinze & quinze jours, avec déclaration bien circonstanciée de la personne ayant mesfait, ensemble du lieu & importance de la faute, en telle sorte qu'il en puisse tenir Registre; ainsi que cy-dessus lui est ordonné.

X L V I I I.

Et si aucuns des Sergens delaisissent de faire Rapport par negligence, connivence, ou autrement, Nous avons autorisé & autorisons chacun de nos Sujets, de faire Rapport de leurs fautes; & payera le Sergent negligant ou dissimulant le double des amendes qui seront forfaites & non rapportées en leur temps, desquelles amendes le Rapporteur ou Denonciateur aura le contingent que le Sergent eût eu s'il eût fait son devoir.

X L I X.

Item. Si durant un an tel Sergent étoit trois fois trouvé en telle negligence, Nous l'avons dès maintenant pour lors privé & privons de son Office, déclarant icelui être impetrable.

L.

Item. Avons autorisé & autorisons par cesdites Presentes tous Rapports qui seront faits par les Forêtiers, Sergens ou autres Officiers dedit Bois & Forêts, ou l'un d'eux, ordonnant qui soit ajoutée pleine foi, & sur iceux fait droit.

L I.

Et pour ce que lesdits Forêtiers, Sergens & autres Officiers ne peuvent toujours être présens où les mesus se font, avons autorisé chacun de nos Sujets à faire le Rapport des Mesusans, à la disposition & témoignage duquel sera ajoutée foi, même en cas de denegation, s'il est secondé d'un Témoin, comme s'ils avoient été rapportez par un Officier de ladite Forêt, & auront part à l'amende comme Denonciateurs, telle que nosdits Officiers eussent eu, si le Rapport eût été fait par eux.

L I I.

Et fera le Clerc-Juré ou Greffier tenant Registre desdits Rapports obligé d'en donner Acte & Enseignement à celui qui les lui fera, soit-il en office, ou point pour à la journée prochaine s'en pouvoir prévaloir en cas d'obmission.

L I I I.

Le Forêtier & Sergent de nos Bois, là où leur grandeur est d'importance, & où que pour ce regard Nous avons eu ou aurons de besoin de plusieurs, auront chacun leur Quartier distinct & à part, dont la garde leur sera spacialement enchargée, & en devront répondre, sans que l'un se puisse décharger sur l'autre, comme a été fait du passé en quelques lieux.

L I V.

Les amendes jugées se repartiront en quatre parts, à sçavoir un quart à notre profit, le deuxième au Gruyer, le troisième au Clerc-Juré, ou celui qui tiendra Registre ou Controlle, & le quatrième à celui qui aura fait le Rapport, soit Forêtier ou autre personne privée.

L V.

Moyennant lequel émolument lesdits Gruyers, Clercs, Sergens & Marqueurs auront à faire les devoirs à eux respectivement enchargez par cette Ordonnance, avec vacations ou salaires pour chacun de vingt sols par jour, lorsqu'ils vaqueront pour la delivrance des Bois marquez pour Usagers, ou Cordes de Bois vendus aux Maîtres des Forges, ou autres, sans rien pouvoir exiger davantage à la charge de qui se soit.

L V I.

Quiconque coupera un Chêne ou Chêneau, payera six Florins d'or de vingt-huit sols piece, & outre ce le prix auquel ledit Bois sera estimé.

L V I I.

Quiconque coupera Orme, Pommier, Cerisier ou autre

Bois dur, ou portant fruit, payera l'amende de trois semblables Florins d'or pareillement avec l'estimation du Bois.

L V I I I.

Et quiconque coupera autre Arbre gros étant de tendre ou blanc Bois, payera l'amende d'un Florin d'or, outre l'estimation.

L I X.

A pareille Amende, outre ladite estimation, seront ceux qui deplanteront & peleront semblable Bois, chacun en son espece, & à l'avenant que dit est.

L X.

Item. Sera l'amende de la Charrée de gros Bois de branches de Chênes, Faulx, ou autre Bois pour brûler, un Florin d'or.

L X I.

De la Charrée de Bois Taillis un Florin d'or.

L X I I.

Et de la Charette demy Florin d'or.

L X I I I.

La charge d'un Traineau aussi demy Florin d'or.

L X I V.

La charge d'un Ane autant.

L X V.

La charge d'une personne fix sols.

L X V I.

Item. Quiconque sera trouvé avoir fait feu en nos Bois & Forêts payera six Florins d'or d'amende, & s'il porte dommage notable, outre le rétablissement d'icelui, sera puni exemplairement par nos Juges ordinaires, ayans connoissance des delits.

L X V I I.

Item. Personne ne pourra recueillir Glands ni Fayenne en nos Bois, sur un Florin d'or d'amende pour chacune fois, outre la confiscation desdits Glands & Fayenne.

20
L X V I I I.

Toutes lesquelles amendes & autres cy-devant, & cy-après mentionnées seront redoublées, si les mesus se font de nuit, ou après Soleil couchant, comme aussi s'ils se font aux jours de Fêtes commandées, ou pendant que les jours de Gruyerie se tiennent, ou avec la scie ou d'un arbre estal- lon és tailles mises en Ban.

L X I X.

Item. Voulons que lesdites amendes soient doublées, lorsque les Delinquans seront trouvez en mesus & condam- nez pour la seconde fois.

L X X.

Et pour la tierce ou plusieurs fois seront renvoyez aux Juges ordinaires, pour être punis par fustigation de verges, bannissement de la Forêt, ou pour être autrement châtiés exemplairement. Le même se fera de ceux étans convaincus d'avoir effacé la marque de quelque Arbre, ou contrefait icelle, ou fait du feu contre un Chêne droit, & semblable- ment de ceux qui ayans été repris diverses fois, n'ont de- quoi payer les amendes esquelles ils ont été condamnés.

L X X I.

Quiconque sera trouvé avoir dérobé Bois-ouvré appar- tenant à Nous, aux Marchands, Usagers, ou autres, il payera du Char douze Florins d'or, si c'est Bois pour bâtir, & si c'est pour brûler, ou pour la clôture des champs, la moitié, & au cas d'insolence il fera outre la restitution qu'il devra faire, châtié à l'arbitrage du Juge ordinaire.

L X X I I.

Et qui sera trouvé chargeant ou voiturant Bois à bâtir dérobé, pris en nos Forêts, ou de nos Vassaux, perdra son Chariot, Charette, Chevaux ou Jumens, & si c'est autre Bois, il sera punis arbitrairement.

21
L X X I I I.

Quiconque étant trouvé en nos Bois, ou de nos Sujets en mesfait, refusera de donner Gage au Sergent ou Forêtier le demandant, payera double amende de son mesus.

L X X I V.

Et celui qui usera de recouse ou force décherra de son droit d'usage, s'il y en a, & s'il n'y en a pas, sera châtié exemplairement outre ladite amende.

L X X V.

Les peines, confiscations & amendes ajugées par nos Officiers & Juges au fait de Bois & Gruyerie, pourront être exécutées par tout nôtre dit Pays de Luxembourg par les Hauts-Sergens des Bois & Forêts, où le mesus sera été com- mis, ou par le premier de nos Huissiers ou autres Officiers de ce requis.

L X X V I.

Les Soldats des Garnisons ordinaires de nos Pays qui au- ront contrevenu à cette nôtre Ordonnance, pourront être punis par nosdits Officiers & Juges des Bois, & les autres Soldats par leurs Juges Militaires.

L X X V I I.

Les Delinquans és Bois de nos Vassaux seront sujets aux mêmes peines & amendes, que celles que Nous avons sta- tué au regard de nos Forêts, & se pourront nosdits Vassaux servir de nôtre présente Ordonnance, si faire le veulent.

L X X V I I I.

Les Maîtres & Maîtresses seront responsables du fait, fautes & amendes de leurs Valets, Domestiques, Bouquil- lons, Charbonniers, Fauldeurs & autres leurs Ouvriers & entremis respectivement, & les Peres & Meres des fautes de leurs Enfants.

L X X I X.

Item. Ne pourront les Gardes des Porcs ou d'autre Bê-

tail, Bouquillons ni autres travaillans au Bois, abattre aucun Bois de Chêne ni Faulx, ni autre Bois croissant pour leur chauffage, ains se devront ayder de Bois sec ou appartenant à leurs Maîtres, & se garder de faire aucun dommage, à peine de forfaire les peines & amendes déclarées cy-devant. L X X X.

Nos Officiers visiteront par chacun an au mois de Septembre & Octobre nos Bois & Forêts, étans commises à leur charge, pour reconnoître s'il y a de la Paisson; & après Rapport en fait, passeront ladite Paisson au plus offrant à notre profit, en divisant les Bois en deux, trois, ou plusieurs Quartiers, gardant en ce notre plus grande utilité & commodité des Marchands, sans en faire vente par marchez volontaires ou particuliers, comme abusivement a été fait en aucuns lieux au temps passé.

L X X X I.

Ladite Paisson des Porcs sera passée, à condition qu'elle commencera toujours devant la fin d'Octobre, & expirera à la Chandeleuse au plus-tard; ne soit que l'on ait accoutumé en quelques lieux, d'en user autrement, qui pourra encore être continué.

L X X X I I.

Les Manans qui ont droit de jouir de la Glandée ou Paisson en nos Bois, ne pourront chasser, ou mettre autres Porcs, sinon ceux qu'ils ont nourri en leurs ménages, auge ou bac avant la Saint Jean, sans que ledit jour passé, il leur soit permis en acheter, ni les joindre aux autres pour profiter de ladite Glandée, à peine de confiscations d'iceux, déclarant abus tout usage, que lesdits Usagers auront introduit en autre maniere, ne soit qu'ils ayent titre & privilège exprés de Nous ou de nos Predecesseurs au contraire.

L X X X I I I.

Ne pourront leurs Porcs paître, ou aller ausdites Forêts

hors ledit temps de Paisson, à peine de confiscation d'iceux.

L X X X I V.

Item. Nuls Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, ni Chevres ne pourront aller paître en nosdites Forêts en quel temps & Taille que ce soit, à peine de confiscation d'icelles Bêtes pour chaque fois qu'elles y seront trouvées, & d'amende de trente sols pour chaque tête.

L X X X V.

Deffendons très-expressement que personne ne mene aux Tailles, Bœufs, Vaches, Veaux, Chevaux, Jumens ou Poullains, si elles n'ont l'accroissance & atteint la huitième feuille, à peine de payer de chacune Bête y trouvée quinze sols pour la première fois, vingt pour la seconde, & de confiscations desdites Bêtes pour la troisième.

L X X X V I.

Ne sera loisible à nos Officiers d'accourir ledit terme de sept ans prescript pour la deffense & Ban susdits, sous peine de privation de leurs Offices; bien le pourront-ils prolonger, au cas que tel terme n'auroit suffi pour ladite recroissance, soit pour sterilité du terroir, grêle, gelée, pâture & brouttement des Bêtes, ou autre accident, auquel cas ils auront soin de continuer la deffence pour autant d'années qu'il sera besoin; & feront publier chacune année la quantité & situation desdites Tailles, à peine de répondre du dommage qui en proviendra en leurs propres & privés noms.

L X X X V I I.

Si quelqu'un s'avance de couper Arbres étans sur pied, pour Bâtimement, ou pour instrumens d'agriculture, ou autre usage quelconque, sans préalable congé & marque du marteau de la Gruyerie, il écherra es amendes cy-dessus déclarées par-dessus le dommage par lui fait.

L X X X V I I I.

Et ne pourra le Haut-Forêtier, ou autre ayant charge du

marteau, marquer aucun Arbre, sans que le congé soit donné & enregistré, comme dit est; & en marquant, aura égard aux lieux les plus peuplez & à l'honneur du Bois, plutôt que à la commodité de l'Usager.

L X X X I X.

Ceux ayans obtenu semblables congez & marque des Bois, feront incontinent abatre les Arbres & les emmeneront endans trente jours après ladite marque, à peine que le Gruyer en pourra accommoder autre Usager, ou en faire nôtre profit sous Controlle pertinent, sans que celui ayant obtenu ledit congé puisse auparavant l'an passé demander autre Bois au lieu du premier accordé.

X C.

Declarons en outre, que tous ceux ayans droit d'usage en nos Bois, se devront contenter de le prendre pour leurs commoditez & de leurs Maisons, sans en pouvoir faire Marchandise ou le Denier valoir; encore que ce fût pour Chariots, Roües, ou autres Outils d'agriculture, ou pour l'employer en autres choses appartenantes à leurs métiers, fût de Brasseur, Boulanger, Teinturier ou autre que ce soit, à peine d'être privez à temps ou à toujours de leur dit droit d'usage selon la gravité du cas.

X C I.

Et ceux qui ont droit d'Affouage ou Chauffage en nos Bois & Forêts, ne pourront prendre autre Bois que mort ou sec, sans toucher au verd étant sur pied, à peine des amendes cy-dessus déclarées.

X C I I.

Et encore qu'aucuns eussent Titre ou Privilege valable pour couper Bois verd pour leur Chauffage, iceux se devront contenter du Bois mort ou sec, tant & si long temps qu'il y en aura; & à déffaut d'icelui pourront prendre du blanc ou mort Bois, sans pouvoir toucher au Bois portant fruit

fruit ou Paillon, selon quoi Nous voulons tel Privilege être entendu & interprété comme chose conforme à la raison.

X C I I I.

Ne sera permis à ceux aians ledit droit de chauffage, de couper çà & là à leur plaisir ni par toute la Forêt. Ains leur seront assignez certains Quartiers, Contrées, ou Régions de suite tant que faire se pourra; dedans lesquels ils prendront leurs chauffages au Bois mort, tant par terre qu'encore droit, pourvû toutefois que les Arbres étant encore sur pied soient marquez. A peine que ceux qui couperont Bois hors desdits Quartiers, ou sans marque, écherront es Amandes cy-dessus ordonnées, outre la valeur dudit Bois.

X C I V.

Et là où le Bois de chauffage se livre aux usagers par cordes, Voulons qu'icelui soit continué avec bon ordre & règlement lequel nous entendons d'introduire encore en autres lieux.

X C V.

Et d'autant que n'entendons que dorénavant l'on coupe aucun Bois croissant, sinon que par préalable designation, Marque, Controle & bon ordre. Ce qu'a été négligé du passé à nôtre grand intérêt & ruïne de nos Forêts. Nous avons instituez Mesureurs aux gâges, que leur Ordonnerons, qui mesureront les Bois & Quartiers que leur ferons désigner envers le mois d'Aoust autant qu'il en faudra aux Usagers, comme ils mesureront aussi ce que restera, & se pourra ménagement prendre à la commodité, honneur & selon la portée de nos Forêts, outre ledit usage, pour en accomoder les Maîtres de Forge & autres Marchans, avec telle proportion que aux Bois purement de Haute-futée on en coupe le huitantième Arpent seulement, aux Bois mêlés de rape & Haute-futées le quarantième, & en ceux étans purement Taillis, le vingt-cinquième; le tout par pro-

vision & jusqu'à ce qu'ayant reconnu la portée, recroissance, & qualité de nos Forêts, avec le nombre & besoin des Usagers, y aians donné autre règlement, pour leur bien & le nôtre.

XCVI.

Ordonnons pareillement qu'il y aura trois marteaux en chaque Gruyerie, lesquels seront gardez au chef lieu de chaque Office par le Gruyer, chacun en un étuis, sous trois Clefs: l'une Clef sera delivrée au Gruyer, l'autre au Receveur, & la troisième au Clec-Juré ou autre qui en tiendra le Controle, par notre Commission.

XCVII.

Et aux lieux où ledit Office de Gruyer est joint à celui de Receveur; Voulons que le premier Forestier, ou Haut-Sergent ait la troisième desdites Clefs, lesquels Marteaux seront porté chacun en son étuis jusques au lieu où la marque se devra faire, & icelle achevée, seront incontinent, & au même lieu, remis au même étuis: & gardez comme est ordonné cy-devant.

XCVIII.

Le plus grand desdits Marteaux servira pour marquer les Arbres tournans; ou servans de Corniers, & faisant les Coins, Cornes & Anglers des Arpens qui seront désignez par l'Arpenteur; le deuxième servira pour marquer les Arbres & Etalons qui devront demeurer sur chaque Arpent: & le troisième, pour marquer le Bois destiné pour les Usagers, & leurs Bâtimens.

XCIX.

L'Arpent sera pour tout de cent Verges de longueur, & quatre de largeur; de sorte que redigé en quarré, il contiendra cent Verges de tous côtes: la Verge de douze pieds de même, & le pied d'onze poulces.

La Corde de Bois, de vente, sera de sept pieds de hauteur; de six de longueur, & autant de largeur.

CI.

La moindre des trois Marques cy-dessus déclarées se portera après la prochaine journée de Gruyerie tenue, au lieu que l'Arpenteur aura assis la Taille, & sera delivrée à celui des Sergens, en la garde duquel, ou Contrée à lui commise la place tombera; lequel es Bois nuëment de haute-futée marquera les Arbres à couper, & es autres Bois mélez ou Taillis marquera ceux qu'on devra laisser.

CII.

Sur chacun Arpent de Bois de haute-futée, soit qu'il se vende par Arpens, ou par Cordes, seront laissez trente-deux Etalons, desquels les neuf ou dix seront les plus grands, ou de la meilleur apparence qui se trouveront; neuf ou dix seront mediocres, si tant y en a: sinon les plus grands, entre ceux étans moindres après, & les restants jusques au parfait dudit nombre de trente-deux, seront de la grosseur d'un homme à l'endroit de la Ceinture, ou environ: & au surplus tous de belle apparence, & portans fruit.

CIII.

Es Bois de Haute-futée & de Râpe; en seront laissez vingt: à savoir cinq ou six des plus grands, cinq ou six des mediocres, & le surplus de ladite grosseur d'un homme: tous de belle apparence, & portans fruits.

CIV.

Et aux Taillis seront laissez quatre de chacune desdites trois sortes faisant douze par ensemble de quoi auront le soin le Controleur & celui qui frappera du Marteau avec les autres Officiers qui l'assisteront, & procureront que ledit nombre soit laissé; à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Bien entendu que si ledit nombre n'y soit pas, ou qu'il soit plus profitable au Bois d'ôter, que de laisser ce qui s'y trouve; ils aviseront de suppler le défaut, par l'abondance que se pourra trouver en autre vente, si aucune y en a: recompensant le foible par le moyen du fort.

CVI.

Procureront aussi que le Bois de moindre croissance & apparances de monter & porter fruit soit coupé, & que le plus vigoureux, de meilleur defience contre les vents soit laissé: sans toujours avoir égard à la seule grosseur & grandeur de l'Arbre, & que la distance des uns aux autres soit le plus justement observée que faire se pourra, en marquant toujours les plus druts & épais; & ceux qui vont en decadence, épargnant les plus clerks, & étant de plus droite & belle flèche: sans en maniere quelconque se laisser abuser du respect, de la commodité, & profit des ouvriers, ni de leurs Maîtres, à peine que en ce il y a aucune faute notable, de payer les amendes & dommages; comme d'Arbres mal coupez, & de telle autre arbitraire; selon l'exigence du cas.

CVII.

Auront pareillement soin que le Bois soit toujours laissé pour Etalon à proportion de la valeur de son espèce: sçavoir les Chênes avant tout & par tout, puis après l'Orme, l'Arbre fruitier, les Faux, Charmes, Plane, & ainsi du reste.

CVIII.

Sera tenu Note bien particulière & exacte desdits Arpentages avec designation des lieux, des tailles voisines & autres circonstances; comme aussi des Bois qui auront été marquez, pour à chaque tems prescrit être revûs, recollez & reconnu si la coupe & vuidange des Bois s'est faite dûement, selon cette nôtre Ordonnance; & à faute de ce être procédé à l'exécution des peines & amendes y contenûes.

En toute vente & coupe d'Arpens par cordes, Arbres ou autrement les Chênes, Chêneaux, l'Orme, le Plane, Poirier, Pommier & autres Arbres fruitiers seront toujours tenus exceptez, & ne pourront être abatus, à peine de payer les amendes pour ce ordonnées, outre la valeur & prix desdits Arbres.

CX.

Si aucuns des Estallons ou Arbres reservez vincent à être brisez par la chute des autres marquez ou vendus, l'Acheteur ou celui pour qui il sera été marqué, sera tenu d'en ce lieu laisser autres Arbres des plus proches en pareil nombre & de même grosseur que lesdits Estallons brisez.

CXI.

Les Bois que Nous trouverons cy-après convenir de vendre, soit par Cordes ou par Arpens, seront arpentez, designez & marquez quinze jours avant que la vente s'en fasse, afin que chacun sçache ce qu'il achete, sans qu'après le marquage fait, on y pourra durant la même année plus porter la marque à peine de châtoi arbitraire.

CXII.

Et s'en fera ladite vente comme d'autres parties muables de nôtre Domaine, le Controleur & autres nos Officiers qui y doivent assister, à ce appelez & presens, lesquels empêcheront tous monopoles & associations à Nous domageables, autant qu'il leur sera possible.

CXIII.

L'Arpentage sera achevé au plustard au mois d'Août; la vente se fera sur la fin du mois de Septembre, ou au commencement d'Octobre, & le paiement s'ensuivra à deux termes, à sçavoir le premier un an après audit mois d'Octobre, & l'autre aux Pâques suivantes, qui sera an & demy en tout.

30
C X I V.

Tous gros Arbres marquez pour être abatus, doivent être coupez tant par les Usagers, Marchands, que Maîtres des Forges à deux pieds ou deux & demy de terre au plus haut, & les petits à fleur de terre, à peine de cinq sols pour chaque tronc de petit Arbre, & de vingt de chaque gros Arbre qui sera autrement coupé.

C X V.

Ceux ayans pouvoir de couper Bois, soit Maîtres de Forges ou autres, couperont la Raspe & moindre Bois entre le mois d'Octobre & Avril ensuivant, & non en autre saison, mais les grands Arbres se pourront couper, corder & mettre en œuvre pendant l'année en toute saison, pourvu qu'ils soient marquez.

C X V I.

Pendant le temps qu'on coupera, ameublera & cordera les Bois vendus par Cordes, ne sera permis de faire Fauldes, ou dresser Fosses à Charbons, sur peine de les forfaire; & au contraire ne sera permis de couper ni corder Bois, pendant qu'on dressera les Fauldes & cuira le Charbon.

C X V I I.

Deffendons aussi bien expressement de faire plus d'une Erre ou place à cuire Charbon en un Arpent, & ce encore en un lieu sec, vuide d'Arbres & moins dommageable aux racines, à designer par l'Arpenteur, à peine de confiscation du Bois & du Charbon qui y sera cuit ailleurs, & s'il se trouve à des places vieilles ou fosses charbonnières, l'on s'en servira, sans en faire de nouvelles, sous les mêmes peines.

C X V I I I.

Les Marchands & Maîtres des Forges vuideront leur Bois de Haute-furée & Charbons qu'ils auront faits d'iceux, mettront & laisseront les tailles en dû état, bien nettoyez des

31
vieux troncs, branchages, & autres empêchemens de recroissance durant l'an & demy, après la vente qui en aura été faite; à peine que la marchandise nous sera acquise & autrefois vendue à notre profit; Deffendans à tous nos Officiers d'allonger ledit terme sur peine de payer la valeur de la marchandise qui sera trouvée après l'expiration d'icelui, & au regard des Bois Taillis, ou mêlez, ils devront avoir vuidez leurs bois & charbons en fin du mois de May, ou au plus tard la veille de S. Jean-Baptiste, à la peine susdire.

C X I X.

Ceux étant obligés à vuider leurs tailles en dedans ledit terme, n'y pourront retourner, icelui expirez, pour faire profit de ce qu'eux, ou leurs ouvriers auroient laissé, ainsi tout ce qui se trouvera y rester ou être depuis tombé, se vendra par cordes; à qui plus à nôtre profit.

C X X.

Ne pourront les Maîtres des Forges, ou autres Marchands, vendre, ceder ni rendre personne participant par association, ou autre contract, du bois & charbon qu'ils auront achetez en nos Forêts, ni les convertir en cendre, ou autre usage, que de leurs propres Forges, ou autre marchandise non convenable à leur métier; à peine que lesdits bois & charbons seront appliquez à notre profit, & qu'il nous sera libre de retraiter les octrois, contracts, & marchez qu'ils auront de nous.

C X X I.

Le même pourrons faire, si nous trouvons lesdits Marchands, Maîtres des Forges, ou leurs gens & ouvriers avoir notablement excédé en autres points contenus en la presente Ordonnance, ou qu'ils ayent contrevenus aux conditions de leurs octrois.

C X X I I.

Parce que nous sommes informés que nos Bois & Villa-

ges s'emplissent de Ferrons, Forgerons, Boquillons, Charbonniers, Tourneurs; & de toutes sortes de Gens en grande partie Etrangers, à la sur-charge de nos Sujets, & contre notre service. Nous Deffendons à tous, de tenir leur résidence ou avoir maisons en nos Bois; ains qu'ils se retirent aux Villages, pour y être sujets à toutes charges, comme les Habitans originels, & nos Sujets naturels: leurs permettant de se servir des matériaux des Maisons qu'ils occupent en nosdites Forêts.

C X X I I I.

Etant pareillement informez de la licence dont lesdits Maîtres de Forges ont usé, en prennant toutes sortes de bois, Chênes, Faux & autres, non seulement pour réparer, ou entretenir leurs Forges, Fourneaux, Platineries, Fenderies, les Etangs retenus d'eaux, & Chemins; mais aussi pour leur Logis & demeure: aucuns sans notre permission, ni en rien payer, autres sans marque, designation de nombre, ni de la qualité des Arbres; par où nos Forêts ont été notablement intéressées. Nous leur avons Interdis & Interdisons de plus ce faire; & Ordonnons à ceux qui ont permission de Nous d'en user: pour avoir Bois en la sorte qu'avons reglez nos Usagers, au regard du bois de bâtiment; & sous les mêmes peines. Et au regard de ceux qui l'ont fait sans permission, outre la recherche que nous Ordonnons en être faite par notre Procureur General. Declérons que pour l'avenir Nous les ferons accommoder de tels bois, parmy pris raisonnable, & pour le tems que nous trouverons être service, & au cas qu'ils en prennent de leur autorité, ils seront mulctés des peines & amandes susdites: & outre ce, privez des baux, octroys, & marchés qu'ils ont de Nous.

C X X I V.

Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance de cette notre presente Ordonnance, ni des peines & amandes établie

établies pour icelles. Nous Ordonnons qu'après & outre la publication que s'en fera generally par notre dit Pays, elle soit republiée, & lue publiquement; de trois en trois mois aux places, & journées de gruyerie, & en chacun lieu, où elles se tiendront.

C X X V.

Et advenant quelque difficulté, ou opposition sur l'intelligence, explication & execution de notre dite presente Ordonnance, ou aucuns points d'icelle; Voulons qu'au regard de l'explication, icelle Nous soit renvoyée: Deffendans à tous nos Juges de la faire; & pour l'execution, Voulons qu'elle soit renvoyée pardevant lesdits Gouverneurs, Presidents, & gens de notre dit Conseil de Luxembourg, ou autres, que spécialement Commettons, à ce; Reservant aussi à Nous de changer, accroître, ou diminuer les presents articles, selon que pour notre plus grand bien, & de nos Sujets trouverons convenir. Si Donnons en mandement à nos Faux les Chef Présidens, & Gens de nos privez, & Grand Conseil, Gouverneur, Président, & Gens de notre Conseil Provincial de Luxembourg; Chef Tresorier-General, & Commis de nos Domaines & Finances; Président & Gens de notre Chambre des Comptes à Bruxelles, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers; & ceux de nos Vassaux, & Sujets qu'il appartiendra, que cette notre presente Ordonnance ils gardent, observent & entretiennent; fassent garder, observer & entretenir en tous ses points & articles; & la publient, & fassent publier es lieux & limites de notre Pays & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, étans de leurs Jurisdctions & Ressorts, respectivement où l'on est accoutumé de faire semblables cris & publications, & besoin fera, Procedans, & faisans proceder contre les transgresseurs & desobeissans; par l'execution des peines cy-dessus declarées, sans aucune faveur, port ou dissimulation. Car ainsi

34

Nous plaît. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre
Scel à ces Presentes. Donné à Tervüeren le quatorzième
jour de Septembre, l'an de grace mil six cents & dix-sept.

PAR LES ARCHIDUCS.

VERREYKEN.

Scellé du scele de leurs AA. SS. appendu en
placart, sous Cire vermeille.

